

CONGRES DES ETATS UNIS DU MEXIQUE

Chambre des Députés - XLVIII Legislature

PROJET

De Loi Organique de la Trésorerie Générale des Finances, présenté par le Député Humberto Hiriart Urdanivia, membre du Parti Révolutionnaire Institutionnel, à la XLVIII Législature.

Mrs les Secrétaires de la Chambre des Députés.

La section XXVIII de l'article 73 de la Constitution Politique des Etats Unis du Mexique habilite le Congrès de l'Union à examiner les comptes des Finances Publiques qui lui sont présentés chaque année par le Pouvoir Exécutif; cet examen doit concerner non seulement la conformité des sommes dépensées par le Budget de Dépenses, mais aussi l'exactitude et la justification de ces dépenses.

En se basant sur la section XXIV de ce même article 73, le Congrès de l'Union a promulgué la Loi de la Trésorerie Générale des Finances, publiée au Journal Officiel de la Fédération du 13 février 1937; depuis cette date, seuls ont été réformés les articles 27 et 28 et abrogés les articles 29, 30 et 31 de cette Loi (Publication au Journal Officiel de la Fédération le 30 décembre 1963).

Cette Loi a répondu aux besoins d'une époque; mais le développement constant du pays et la prospérité économique qui sont imputables essentiellement au développement des activités du secteur bancaire, de l'industrie, du commerce et de la technique, ont abouti à l'élargissement du secteur parapublic; la législation doit donc aujourd'hui s'adapter à une nouvelle situation car on constate bien souvent que les systèmes d'évaluation et de contrôle des dépenses publiques instaurés par la Loi s'avèrent dans certains cas, insuffisants et dans d'autres, inefficaces.

La révision et l'apurement des dépenses publiques est une fonction à caractère administratif qui a été confiée par la Constitution, à la Chambre des Députés. Cette fonction est exercée par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale des Finances qui se charge de vérifier minutieusement les répartitions réalisées par l'administration publique, de vérifier si ces répartitions sont conformes au budget approuvé par la Chambre des Députés, et de voir si les dépenses sont dûment autorisées et vérifiées; tout ceci afin de pouvoir fournir le quitus (décharge) des dépenses publiques. C'est pour cette raison que le projet de Loi qui est soumis à votre

considération comporte certaines innovations dont les plus importantes sont exposées par la suite:

Parmi les modalités contenues dans ce projet on constatera que l'on spécifie en détail et de façon bien marquée les attributions de la Trésorerie Générale des Finances, non seulement par rapport à l'Administration Publique centralisée, mais aussi par rapport aux organismes décentralisés et aux entreprises mixtes; ces dispositions concordent avec celles relatives à la Loi de Contrôle de ces organismes et de ces entreprises par le gouvernement fédéral.

Les pouvoirs de la Commission d'Inspection et du Comptable Général sont réglementés de façon séparée — ce qui n'est pas le cas dans la Loi actuellement en vigueur. Les conditions que devra remplir le Comptable Général pour occuper son poste sont précisées.

Un autre apport concerne le régime des responsabilités: on supprime ainsi la limite de l'amende correctionnelle pour les employés, en considérant ce système comme étant plus conforme au régime constitutionnel du pays: le projet s'appuie ici sur l'article 21 de la Constitution.

Pour ce qui est du régime de prescription, on considère qu'il n'est pas souhaitable de le modifier, puisqu'il renvoie en général aux lois civiles et pénales correspondantes.

On établit de plus la fonction de conseil et d'assistance que remplit la Trésorerie auprès des Commissions de la Chambre des Députés et du Sénat qui demande à en bénéficier; la Trésorerie acquiert le caractère d'organe non seulement chargé de la révision de la comptabilité mais chargé aussi de prêter toute son aide à la réalisation d'études économiques, financières et fiscales liées aux phénomènes sociaux. On prétend ainsi former un organe qui aidera les législateurs dans la formulation de leurs rapports sur les comptes des finances publiques de la Fédération, du District Fédéral, des Territoires Fédéraux et de leurs municipalités, et de leurs rapports sur la Loi des Finances et des Budgets de dépenses corrélatifs.

On supprime enfin le pouvoir qu'avait

la Commission d'Inspection de faire la déclaration d'inamovibilité ou des causes de promotion et de déplacement, en se basant sur le fait que le personnel de la Trésorerie Générale des Finances est soumis à la réglementation du paragraphe B) de l'article 123 de notre Constitution Politique; notre projet, dans ce domaine, se conforme aux dispositions du Règlement Intérieur du Congrès Général, qui stipule que la Grande Commission se charge de proposer à la Chambre, le personnel de la Trésorerie.

Nous pensons que grâce à ces innovations signalées ci-dessus le régime juridique en vigueur sera adapté aux nouveaux besoins; c'est pour cette raison et conformément à la section II de l'article 71 de la Constitution que nous permettons de soumettre à votre considération le

PROJET DE LOI ORGANIQUE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE DES FINANCES

CHAPITRE I

Organisation

ARTICLE 1o. L'examen et l'apurement de la compatibilité annuelle qui doit être présentée au Congrès de l'Union par le Pouvoir Exécutif Fédéral, conformément à la section XXVIII de l'article 73 de la Constitution Politique des Etats Unis du Mexique, seront réalisés par la Chambre des Députés par l'intermédiaire d'un de ses organes appelé "Trésorerie Générale des Finances" et ce conformément au contenu de cette Loi.

ARTICLE 2. La Chambre des Députés, conformément à la section II de l'article 74 de la Constitution, veillera à ce que les fonctions de la Trésorerie Générale soient exercées conformément à cette loi et aux dispositions relatives, et ce par l'intermédiaire d'un organe spécial qui s'appellera "Commission d'Inspection", qui fonctionnera comme autorité suprême de la Trésorerie Générale.

ARTICLE 3. La Commission d'Inspection sera chargée de définir l'organisation interne de la Trésorerie Générale; elle devra à cet effet promulguer le Règlement correspondant où l'on établira les compétences de ses unités administratives.

CHAPITRE II

Objet et Attributions

ARTICLE 4. La Trésorerie Générale des Finances aura pour objet:

I. De fournir de façon opportune et efficace, toute l'information qui sera requise par la Chambre des Députés afin de permettre l'exercice efficace du contrôle fiscal de la dépense publique, en vérifiant l'exactitude juridico-comptable des postes approuvés, mais en contrôlant aussi la justification de ces postes en fonction des programmes réalisés par l'Exécutif.

II. De se prononcer sur l'exactitude et la justification des écritures du compte des finances publiques fédérales.

III. De fournir aux Commissions de travail de la Chambre des Députés les données et les rapports qu'elles solliciteraient, et ce, plus particulièrement lors de l'élaboration du rapport sur les lois des Finances et des budgets de dépenses.

IV. D'élaborer les études socio-économiques, administratives et fiscales qui seraient requises par les Commissions de la Chambre des Députés, afin de rationaliser la prise de leurs décisions, avec l'appui et les conseils techniques des unités administratives auxquels se réfère l'article 3 de cette Loi.

ARTICLE 5. Afin de remplir les fonctions qui sont définies par l'article antérieur, la Trésorerie Générale des Finances sera dotée des attributions suivantes:

I. Réviser et apurer les comptes annuels des Finances de la Fédération, du District Fédéral, des Territoires Fédéraux et de leurs municipalités, les comptes de la Chambre des Députés, du Sénat et du Pouvoir Judiciaire, et ceux en général des organismes qui manipulent des fonds ou des valeurs de la Fédération; l'examen des comptes n'impliquera pas seulement un contrôle de conformité des postes de recettes mais consistera en une révision légale, numérique et comptable de ces postes, au cours de laquelle on vérifiera que toutes les quantités sont dûment justifiées; le contrôle impliquera en outre une révision économique et administrative de la justification des sommes dé-

pensées, en fonction des programmes et des priorités du gouvernement.

II. Contrôler la comptabilité des institutions auxquelles se réfère l'article antérieur et ordonner les visites à caractère spécial qu'elle estime nécessaires. Ces visites s'effectueront avec l'approbation de la Commission d'Inspection, et les organismes mentionnés dans l'article antérieur devront fournir, à cet effet, toute l'information, verbale ou écrite, qui sera nécessaire à l'exécution de cette attribution.

III. Définir les responsabilités des fonctionnaires fiscaux pour les dommages en capital qui seraient causés aux Finances Fédérales, en raison de faits ou d'omissions qui leur seraient imputables, par erreur, imprécision ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions; définir en outre les responsabilités des employés de la Trésorerie Générale qui, en apurant ou revisant les comptes auraient volontairement omis de signaler les dommages causés par les fonctionnaires responsables;

IV. Liquider (donner quitus) les comptes qui auront été apurés;

V. Livrer à la Commission d'Inspection son étude sur l'état des Finances Publiques de la Fédération, du District Fédéral et des Territoires;

VI. Fournir toute l'aide nécessaire aux Commissions de la Chambre de Députés et du Sénat;

VII. Mener à bien les études de caractère socio-économique et fiscal qui permettraient d'améliorer l'efficacité des activités des Commissions de la Chambre des Députés;

VIII. Former son personnel technique afin de faire de la Trésorerie Générale des Finances un organe capable de conseiller utilement les Congrès de l'Union;

IX. L'examen de la comptabilité annuelle des organismes et des entreprises inclus ou non dans le budget de dépenses, se fera par la révision des comptes que ces organismes rendront aux départements de l'Exécutif qui sont chargés, conformément à la Loi, de leur contrôle et de leur surveillance; la Trésorerie Générale pourra directement rassembler les

documents justificatifs qu'elle se chargera d'examiner.

ARTICLE 6. La Commission d'Inspection sera dotée des attributions suivantes:

I. Elle sera l'intermédiaire habilité à établir les liaisons entre la Trésorerie Générale et la Chambre des Députés;

II. Elle proposera à la Grande Commission de la Chambre des Députés le personnel de la Trésorerie Générale;

III. Elle interprétera, éclaircira et résoudra les demandes qui se présenteraient quant aux points litigieux de cette Loi et de son Règlement;

IV. Elle portera à la connaissance de la Chambre des Députés les cas de responsabilité civile ou pénale des fonctionnaires de la Fédération; et.

V. sera dotée de toute autre attribution que voudra bien lui conférer cette Loi.

ARTICLE 7. Le Comptable Général, qui devra se faire valoir d'un Diplôme d'Etudes Supérieures en Administration, en Economie, en Droit ou en Finances Publiques, sera le fonctionnaire technico-administratif responsable de la Trésorerie Générale des Finances.

ARTICLE 8. Le Comptable Général sera doté des attributions suivantes:

I. Il servira de lien entre les organes hiérarchiques et fonctionnels de la Trésorerie Générale et de la Commission d'Inspection;

II. Il établira et approuvera les programmes de travail annuels.

III. Il distribuira les tâches du personnel placé sous ses ordres et sera chargé de sa direction;

IV. Il transmettra à la Commission d'Inspection l'étude relative à l'état des Comptes Publics.

V. Il résoudra en première instance les litiges et les problèmes qui surgiraient au cours du fonctionnement de la Trésorerie Générale; et;

VI. Il sera doté de toutes les autres attributions qui lui seront conférées par cette Loi et son Règlement ou qui lui seront confiées par la Commission d'Inspection.

ARTICLE 9. Du Comptable Général dépendront les organes hiérarchiques et fonctionnels qui sont précisés par le Règlement.

CHAPITRE III

Responsabilités

ARTICLE 10. Les employés fiscaux sont responsables pour les dommages en capital causés aux Finances Fédérales pour des faits ou des omissions qui leur seraient imputables pour erreur, imprévoyance ou négligence dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11. Les employés de la Trésorerie Générale sont responsables des mêmes dommages lorsqu'en apurant ou en révisant les comptes ils ne signalent pas la responsabilité des employés auxquels se réfère l'article antérieur:

ARTICLE 12. La réparation de dommages sera exigée dans l'ordre suivant:

- a) au débiteur du fisc.
- b) à l'employé fiscal qui a commis l'erreur ou l'omission qui a engendré le préjudice.
- c) à l'employé de la Trésorerie Générale ou d'un quelconque autre bureau qui, en apurant ou en revisant les comptes, n'a pas découvert la faute; et enfin.
- d) à tous ceux qui s'avèreraient responsables.

ARTICLE 13. Les employés bénéficient seulement de l'avantage de l'ordre, mais non de celui de la saisie qui peut être appliquée aux responsables mineurs lorsque les recours légaux contre les responsables majeurs pour obtenir la couverture intégrale de la responsabilité n'ont pas abouti.

ARTICLE 14. La responsabilité civile qu'encourent les employés auxquels se réfère ce chapitre, pourra être réduite en prenant en considération le montant du préjudice, les motifs et les conditions de l'employé; elle pourra même être remplacée par une amende, conformément au dernier paragraphe de l'article 21 de la Constitution Générale de la République.

ARTICLE 15. Au cas où la responsabilité impliquerait un délit intentionnel, soumis au Code et aux lois applicables dans ce cas, on exigera du responsable la réparation intégrale du préjudice, et on le remettra aux autorités compétentes, conformément à la décision qui sera prise à cet effet par la Commission d'Inspection.

CHAPITRE IV

QUITUS (Décharge)

ARTICLE 16. On pourra, après avoir revisé et apuré un compte annuel prononcer le quitus (Décharge) respectif et le transmettre à l'organisme qui a remis le compte; ce dernier pourra alors établir, pour chaque bureau ou pour chaque employé le document respectif qui constituera et pour l'un et pour l'autre un certificat de garantie.

ARTICLE 17. Les quitus (décharges) pourront être prononcés pour un compte annuel déjà apuré, même s'il existe un compte antérieur en cours d'examen.

ARTICLE 18. Les quitus (décharges) pourront être prononcés même si un ou plusieurs comptes partiels n'ont pas été apurés; dans ce cas on prendra note de ceux qui manquent.

Le quitus (décharge) précisera clairement le compte et la période qui sont concernés.

ARTICLE 19. Les quitus (décharges) produisent les effets légaux suivants:

- a) Ils annulent les obligations découlant des cautions et des garanties des employés qui manipulent des fonds.
- b) Ils annulent les responsabilités civiles des employés vis-à-vis du fisc.

Ils n'annulent en aucun cas les responsabilités à caractère civil ou criminel qui naîtraient d'un délit.

CHAPITRE V

De la prescription

ARTICLE 20. Les responsabilités à caractère purement civil, qui incomberaient aux employés et aux agents de l'Administration Publique pour des actes ou des omissions non couverts par un quitus, seront prescri-

tes au bout de cinq ans à partir de l'année au cours de laquelle la responsabilité a été déclenchée.

ARTICLE 21. Les obligations au responsabilités qui naîtraient de contrats ou de toute autre cause, seront soumises aux prescription établies ou à établir par les lois fédérales applicables dans ce domaine ou, à défaut de ces dernières, à celles prévues par les lois du District Fédéral; dans ce dernier cas, les délais seront majorés de la moitié sans qu'ils puissent être jamais inférieurs à cinq ans.

ARTICLE 22. Les responsabilités à caractère pénal seront prescrites selon les termes prévus par les lois pénales du District Fédéral et des Territoires Fédéraux.

ARTICLE 23. Toute tentative de recouvrement qui serait effectuée par les bureaux concernés, interrompt la prescription en faveur des particuliers ou des employés responsables, et le terme de cette prescription sera calculé alors à partir de la date de la dernière tentative de recouvrement.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ARTICLE 24. Le Pouvoir Exécutif et les organismes de la Fédération qui, conformément à cette Loi à son Règlement, sont tenus de présenter leurs comptes annuels à la revision et à l'apurement, le feront dans l'année qui suit la date à laquelle ces comptes ont été clos.

ARTICLE 25. Les états de comptabilité qui résument les comptes annuels des organismes mentionnés à la section I de l'article 5 de la présente Loi, seront envoyés à la Trésorerie Générale.

ARTICLE 26. La Trésorerie Générale des Finances bénéficiera d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle elle reçoit les états comptables, afin de réviser et d'apurer les documents auxquels se réfèrent l'article antérieur: si ce délai s'avère insuffisant, la Trésorerie en informera la Commission d'Inspection en précisant les raisons pour lesquelles ce délai lui paraît insuffisant afin

qu'elle puisse émettre la décision qui lui paraîtra la plus opportune.

ARTICLE 27. Une fois prononcé le quitus (décharge) d'un compte, on pourra restituer à l'organisme concerné toutes les pièces justificatives et livres respectifs afin qu'ils soient archivés et conservés pour une durée fixée par la Loi.

ARTICLE 28. Les organismes concernés devront, au moment où ils envoient leurs comptes annuels y joindre l'inventaire, en double exemplaire, des pièces justificatives qu'ils remettent ainsi à la Trésorerie; si ces documents sont acceptés, le double de cet inventaire leur sera rendu, frappé du sceau de la Trésorerie Générale et signé par la personne qui a réceptionné ces documents; dans le cas contraire, on émettra alors toutes les réserves et observations de rigueur.

Les bureaux du District Fédéral livreront personnellement leurs comptes à la Trésorerie Générale; les bureaux de province les feront parvenir par courrier recommandé.

ARTICLE 29. La restitution des documents et des livres auxquels se réfère l'article 27, se fera, pour ce qui est des bureaux de province, selon les modalités établies par l'article antérieur, et de façon personnelle aux bureaux du District Fédéral; un procès-verbal sera alors rédigé, qui sera signé par un représentant de la Trésorerie Générale et par un représentant du Bureau récepteur.

La Trésorerie Générale devra, à l'occasion de la remise de ces documents, informer la Commission d'Inspection de la date à laquelle elle doit avoir lieu, afin que cette dernière puisse, si elle le désire, désigner le représentant qui signera en son nom, le procès-verbal qui sera alors rédigé.

ARTICLE 30. Les documents et livres justificatifs des comptes signalés par cette Loi, devront être conservés par les organismes responsables:

I. De façon indéfinie:

- a) Les livres-journaux et les grands livres, avec leurs états et bilans respectifs, des comptes de tous les organismes qui sont tenus, à les dire, par cette Loi.
- b) Les bons et coupons autorisés de la Dette Publique.
- c) Les dossiers d'observation d'apurement transmis par la Trésorerie.
- d) Les comptes présentés par la Trésorerie Générale au Congrès de l'Union.
- e) Toutes les Loix de Finances approuvées par le Congrès de l'Union.

II. Les autres livres, dossiers et pièces justificatives de quelque sorte que ce soit, relatifs aux comptes fédéraux et aux comptes des municipalités seront conservés pendant dix ans, à partir de la date de quitus de chaque compte.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE PREMIER. La présente Loi entrera en vigueur le jour qui suivra sa publication au Journal Officiel de la Fédération.

Salle des Commissions de la Chambre des Députés.—México, D. F., le 29 février 1972.
—Député HUMBERTO HIRIART URDANIVIA.

FORMALITÉ: Transmettre aux Commissions conjointes du Budget et des Dépenses Publiques et des Etudes Législatives. Imprimer.—México, D. F., le 30 décembre 1972.—ENRIQUE SÓTO RESÉNDIZ, D. S.
Copie.—México, D. F., le 30 décembre 1972. (137-3o. XLVIII).

Directeur Administrative

Lic. Arturo Ruiz de Chávez